

DELIBERATION N°20220208-08

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Alya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,

Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

M. Jean-Luc TANGUY

Mme Leila ZENATI

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°08 : DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2018-1208 portant convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 actant que le risque prévoyance est fixé comme suit : 60% à la charge de la collectivité et 40% à la charge de l'agent ;

Vu la délibération n°2019-0301 portant participation financière de la commune à la protection sociale des agents au titre du risque « Santé » à hauteur de 20€ pour les agents de catégorie C, 18€ pour les agents de catégorie B et 15€ pour les agents de catégorie A ;

Considérant la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 en attente à ce jour, de la parution des décrets d'application, qui prévoit « *l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)* » ;

Considérant que l'ordonnance prévoit la tenue d'un débat de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 ;

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé ;

Considérant que cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme ;

Considérant que le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 3 abstentions (*M. Xavier GIRARD, M. GROS DAILLON et Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – PROPOSE de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- ▶ La nature des garanties mises en place
- ▶ Le rappel du niveau de participation employeur sur la Commune

ARTICLE 2 – PREND ACTE du débat de l'assemblée délibérante.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.